



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210105-RAP-S4001-CB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
TORAY Films Europe Place d'Arménie St-Maurice-de-Beynost 01708 Miribel cedex	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-2245 □PN □AE □SP □Autre □A □E □D □NC □HAUT □BAS / IED □	
Activité principale : Fabrication de films en polyester et polypropylène.			
Date du contrôle : 8 décembre 2020			
Inspecteur : Christian Berthold			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> réglementaires	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Cessation, sols	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
		<input type="checkbox"/> pollués, etc	<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> Local sprinklage Sud, Bâtiment de stockage B40. 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Thierry ROBIC (en début d'inspection)	Toray	Directeur général	
M. Patrice MILLET (début et fin d'inspection)		Directeur du site	
M. Olivier BRON		Responsable santé, sécurité, environnement	
M. Alexis MONTERRIN		Responsable atelier polymérisation et utilités	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :		

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Contexte et périmètre inspecté

La société Toray Films Europe exploite une usine de fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP) sur le territoire de la commune de St-Maurice-de-Beynost. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996 modifiée en dernier lieu le 5 octobre 2015.

Par courrier du 15 avril 2019, l'exploitant a souhaité obtenir la modification de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1996 portant notamment sur les rejets aqueux du site et sur le stockage de produits finis (films plastiques) dans le bâtiment B40. Le dossier joint à cette demande et les compléments transmis à la demande de l'inspection feront l'objet prochainement d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'établissement préleve une quantité importante d'eau de nappe pour assurer notamment le refroidissement de ses équipements. L'arrêté préfectoral du 8 août 1996 ne prévoit pas de mesure de limitation des prélèvements en période de sécheresse. L'exploitant a cependant fait des propositions afin de réduire ses consommations.

Enfin, l'établissement doit disposer d'importants équipements de défense contre l'incendie dont notamment un dispositif de maintien en pression du réseau interne (2 pompe « jockeys » de maintien en pression et 2 pompes thermiques de 795 m³/h).

L'inspection avait pour objet de faire un point sur les modifications sollicitées et de vérifier la bonne application des prescriptions relatives à la défense incendie. Un volet dédié au suivi des produits chimiques présents sur le site était également prévu.

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, quatre non-conformités ont été relevées, concernant les rejets d'eaux résiduaires, la hauteur de stockage et l'évacuation des fumées pour le bâtiment B40 et la présence de paillettes plastiques sur les sols du site avec un risque d'entraînement vers le milieu naturel.

La consommation d'eau du site a également fait l'objet d'une observation.

Ces non-conformités et observation sont récapitulées dans les fiches en annexe 1 du présent rapport.

En ce qui concerne la défense incendie, l'inspection a permis de contrôler la présence des pompes jockeys et des pompes thermiques. Ces matériels font l'objet d'une maintenance régulière et de tests réguliers de bon fonctionnement.

Enfin, la gestion des produits chimiques présents sur le site n'appelle pas d'observations. L'inventaire et le l'état des stocks de substances est tenu à jour et les fiches de données de sécurité sont disponibles.

Proposition de suites administratives

L'exploitant s'étant engagé à remédier rapidement aux non-conformités relevées, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat.

Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans les fiches de constat.

Un courrier est adressé à l'exploitant, une copie est jointe au présent rapport.

Rédacteur,
L'inspecteur de l'environnement

Christian Berthold

Vérificateur et approbateur,
Le chef de subdivision

Christophe Callier

Annexe 1 – Fiche de constats¹
Inspection TORAY Films Europe du 8 décembre 2020

Constat N°1 : Consommation d'eau

Le site prélève une quantité importante d'eau de nappe (2,38 millions de m³ en 2019).

Cette consommation est cependant en baisse régulière depuis plusieurs années (elle s'élevait par exemple à 4,88 millions de m³ en 2004).

Fin novembre 2020, elle s'établit à environ 2 millions de m³.

Les différents seuils de consommation fixés par l'arrêté préfectoral sont respectés :

	Valeur fixée par l'AP en m ³ /j	Valeur 2020 en m ³ /j
Débit maximal journalier	18 000	13 000
Débit moyen journalier	14 000	5 975
Débit moyen journalier de juin à septembre	14 000	7 800

La location de groupes froids, du 15 juin au 15 septembre, a permis de limiter l'augmentation de consommation liée à la hausse des températures, en période estivale. Cette solution est cependant onéreuse et très consommatrice en énergie (2 000 MWh).

L'exploitant indique que plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour poursuivre la réduction de la consommation d'eau : action sur les condenseurs de l'installation polybatch et étude de dimensionnement des tours aéroréfrigérantes du site.

Des opérations de recherche et de suppression de fuites sur les réseaux internes du site sont également en cours (taux de fuite actuel estimé à 1500 voire 2 000 m³/j).

Dans le cadre des discussions en cours avec l'exploitant pour la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral, les prélèvements autorisés seront limités (15 000 m³ en valeur maximale journalière, 9 000 m³ en valeur moyenne journalière). En période de sécheresse, des valeurs plus faibles (12 000 – 8 000 m³/j en situation d'alerte et 10 000 – 7 000 m³/j en alerte renforcée) seront également proposées.

La recherche des fuites fera également l'objet de prescriptions particulières dans le futur arrêté. L'inspection proposera d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique afin de définir les meilleures solutions à mettre en œuvre pour détecter et réparer les fuites sur les réseaux du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 § 4.1 et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996		Pas de dépassement constaté des valeurs maximales de prélèvement. L'exploitant doit cependant prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. La recherche et la suppression des fuites sur le réseau doit être poursuivie.

Constat N°2 : Rejets d'eaux

Les rejets en sortie de la station interne du site sont globalement conformes en DCO, à l'exception de quelques pics de concentration, début mai suite au redémarrage de l'activité, en juillet suite à une forte charge en entrée de station (une partie des effluents a été détournée vers un système complémentaire de filtration à charbon actif avant rejet, une autre partie a été dérivée vers le bassin tampon, avant traitement en tant que déchets) et en octobre, suite au dysfonctionnement d'une sonde de mesure du pH.

Les valeurs mesurées en MES n'appellent pas d'observations.

Sur les émissaires dénommés T et V, qui recueillent des eaux de refroidissement et des eaux pluviales, les résultats sont également globalement conformes. Ces deux points de rejet apparaissent cependant fortement influencés par les eaux pluviales.

1 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 § 4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996	1 mois	<p>L'exploitant doit veiller à ce que les valeurs limites de rejet soient respectées en permanence.</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles périodiques de recalage doivent être régulièrement saisis sous GIDAF, en veillant à ce que les valeurs saisies correspondent aux rejets réellement dirigés vers le milieu naturel (les effluents dérivés vers le bassin d'avarie ne doivent pas être pris en compte).</p>

Constat N°3 : Incident du 19/11/2020

Le 19/11/2020, un déversement accidentel de glycol s'est produit pendant des travaux de transvasement exceptionnels, suite à une fuite sur l'un des flexibles utilisés. La fuite a été détectée vers 4 h du matin par le personnel du site.

Environ 4 m³ de glycol ont pu être récupérés par une société spécialisée déjà présente sur le site le jour de la fuite.

La DCO mesurée sur le rejet de l'émissaire T (échantillon 24 h du 19/11 à 10 h au 20/11 à 10 h) s'est établie était à 109 mg/l, pour un flux calculé de 188 kg/j, soit des valeurs très supérieures aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral (10 mg/l et 28 kg/j). Le lendemain de l'incident, les valeurs de DCO étaient à nouveau conformes aux seuils (3,56 mg/l pour un flux de 5,56 kg/j).

La quantité de glycol rejetée via l'émissaire T a été estimée à 145 litres. L'incident a été signalé à l'inspection le 23/11/2020).

Les analyses réalisées le 1^{er} décembre sur les deux piézomètres proches du lieu de l'incident n'ont quant à elles pas montré d'impact sur la qualité des eaux souterraines, les résultats restant dans les valeurs habituellement mesurées.

Les prescriptions du paragraphe 4.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996, qui précise « *La manipulation des produits dangereux doit être effectuée sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles* », n'ont pas été respectées.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit d'imposer la mise en place de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (obturateurs sur les points de rejet par exemple).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2 § 4.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996		<p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Dans le cas particulier d'opérations exceptionnelles de transvasement, si cette prescription ne peut être respectée, l'opération doit être réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur qualifié.</p>

Constat N°4 : Stockage de produits finis dans le bâtiment B 40

Le bâtiment B40 est utilisé pour le stockage de produits finis (bobines de film en PET). D'une surface de 3 806 m², il comporte une zone de stockage en racks pour les laizes les moins larges et une zone de stockage en masse pour les bobines de grande largeur.

La hauteur de stockage est de 11,5 m pour les racks ; la hauteur maximale de 8 m fixée par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée. Pour le stockage en masse, il est limité à 3 niveaux, correspondant à une hauteur maximale de 2,5 m.

L'exploitant a déposé une demande de modification des prescriptions applicables concernant la hauteur maximale de stockage. A l'appui de sa demande, il a fourni une étude des flux thermiques en cas d'incendie qui précise que, pour un stockage à une hauteur de 11,5 m, les flux restent contenus à l'intérieur du site. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral du site, avec un avis favorable de l'inspection.

La toiture comporte des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. L'exploitant devra justifier que la surface totale de ces dispositifs est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral : ils doivent représenter 2 % de la surface de la toiture et comporter des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface doit être au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3, §VII de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996.	3 mois	L'exploitant doit fournir les justificatifs concernant les dispositifs d'évacuation des fumées (surface totale et surface des exutoires)

Constat N°5 : Déchets

La visite du site a permis de constater en plusieurs endroits la présence de paillettes de matière plastique sur les sols. Le lessivage de ces zones par les eaux pluviales est susceptible d'entraîner ces paillettes vers le milieu naturel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, Article 2, §4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996.	1 mois 3 mois	Un nettoyage des zones concernées doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 1 mois. Des mesures pérennes, permettant d'éviter tout risque d'entraînement des matières plastiques vers le milieu naturel seront ensuite proposées dans un délai n'excédant pas 3 mois.